



Règlement des subventions aux Associations

La collectivité de TRAINOU noue des liens avec les associations en leur apportant aide financière, aide matérielle et accompagnement de communication afin de satisfaire l'intérêt public local. Ces aides devront être sollicitées par l'association qui souhaite en bénéficier pour un montant maximal défini ci-après.

Dans le cadre de ces relations étroitement entretenues :

- Chaque association doit justifier d'une pleine et entière autonomie et a pouvoir de libre expression et de manifestation de son esprit d'initiative en adéquation avec son objet statutaire.
- La collectivité a pour devoir de contrôle de l'usage des subventions distribuées.

Afin de rendre plus homogènes et transparentes les subventions annuelles attribuées par la commune de TRAINOU, un règlement sur la base de critères est établi et pourra être revu chaque année en Conseil Municipal.

Article 1 : Champ d'application

La commune de Trainou s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires, prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délais, documents à fournir obligatoirement, à compléter et à retourner signés.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :
Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Une subvention dite exceptionnelle :
Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique exceptionnelle ou pour une opération particulière. Celle-ci sera versée en avance de trésorerie pour l'action concernée et sur présentation du prévisionnel de dépenses et après accord du Conseil Municipal.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association de loi 1901 ou une coopérative scolaire
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Traînou
- Avoir des activités conformes à l'activité déclarée en Préfecture par l'association
- Avoir présenté une demande conforme à la procédure de demande de subvention de la commune de Traînou

Attention, toute association ne peut être subventionnée.

Les associations à but politique, religieux, commercial, syndical et de regroupement professionnel, les associations dont l'activité relève de la compétence de la Communauté de Communes ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ou encore les associations n'ayant pas respecté les engagements de ce règlement, ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association.

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée. Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 qui indique expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les critères d'attribution

Le montant de la subvention sera déterminé par le Conseil Municipal en fonction de critères fournis par l'association dans le dossier de demande de subvention.

Une subvention de base sera attribuée comme suit :

- 10 € / adhérents trianiens d'associations loisirs (hors compétition)
- 20 € / adhérents trianiens d'associations organisant des compétitions officielles

La liste des associations éligibles par catégorie est présentée en annexe.

A laquelle pourra être ajoutée une part variable en fonction des critères suivants :

a) Pour la subvention de fonctionnement :

- Nombre d'adhérents de l'association, avec le nombre détaillé de trianiens et hors commune et par tranche d'âges (notamment majeurs et mineurs)
- Intérêt public local et/ou participation aux événements locaux

- Mise à disposition récurrente ou ponctuelle d'un local communal à titre gracieux et/ou en tenant compte du montant des subventions en nature accordées (ex : eau, électricité, entretien des équipements spécifiques, etc.)
- Rayonnement de l'association
- Ne pas avoir de réserves financières supérieures à une année de fonctionnement, sauf en cas de projet planifié.

b) Pour la subvention exceptionnelle, la demande devra être motivée par :

- Un projet, un événement ou une manifestation exceptionnelle
- Un besoin d'équipement ou d'investissement exceptionnel

La demande devra détailler la répartition de cette subvention.

Article 6 : Dossier de demande de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Traînou, disponible en mairie ou sur le site de la commune :

www.mairie-trainou.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé **au plus tard le 20 janvier de l'année**, afin d'être pris en compte (hors demande de subventions exceptionnelles).

Le dossier doit contenir les pièces suivantes :

- Document de demande de subvention dûment rempli
- L'engagement sur l'honneur du Président de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la commune
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'année
- Le bilan financier de l'année écoulée
- Le budget prévisionnel
- Le Relevé d'Identité Bancaire
- L'attestation d'assurance

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Déroulement de la procédure de subvention

Décembre année N-1	Envoi d'un mail « d'appel à subvention »
20 janvier année N au plus tard	Retour des dossiers complétés (impératif)
Janvier N	Vérification des dossiers
.....	Présentation des dossiers en commission
Avant le 15 mai N (sauf cas particuliers)	Notification aux associations de la décision prise par le Conseil Municipal et versement des subventions de fonctionnement.

Paiement après validation par le Conseil Municipal de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles sur production de tous les documents justificatifs.

Article 7 : Cas particulier des coopératives scolaires et associations dont l'activité relève principalement de ces domaines telle que l' Ecole de Musique

La subvention sera calculée au cas par cas en fonction de besoins exprimés, justifiés et agréés. Ainsi qu'au nombre d'élèves dans ces apprentissages.

Article 8 : Cas particuliers généraux

Les autres demandes de cas particuliers seront spécifiquement étudiées au cas par cas.

Article 9 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 10 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Article 11 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Fait à Trainou, le 08/06/2021

Le Maire,

Aymeric PÉPION



CLASSIFICATION DES ASSOCIATIONS

Catégorie Compétition	
ASSOCIATIONS	
	Basketball
	Danse
	Football
	Asso Sportive Trainou Handball
	Pétanque
	Taekwendo et Disciplines associées
	Tennis
	Tir à l'Arc Archers de Lancelot du Lac
	UFOLEP Pétanque
	Twirling
	Badmin'Trainou
Catégorie Culture, Loisirs (hors compétition)	
ASSOCIATIONS	
	Passion Country Trainou
	Asso Pêche Sportive Trainou
	Gym Volontaire
	FNACA et Anciens Combattants
	Le Jardin d'Antan
	Chorale Popokatepelte
	Peintarel
	MiniSchool
	Club des retraités
	Théâtre
	Amicale de la Chasse
Catégorie Ecole de Musique	
ASSOCIATIONS	
	Ecole de musique